

Annexe – Protection des renseignements personnels (Loi 25)

Le présent annexe vise à assurer la conformité du Syndicat de copropriété avec la Loi 25 du Québec. Le Syndicat reconnaît l'importance de protéger les renseignements personnels des copropriétaires, administrateurs et tiers. Les règles suivantes encadrent la collecte, l'utilisation, la conservation, l'accès et la destruction de ces renseignements.

1. Définition et portée

Un renseignement personnel est toute information qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier. Le Syndicat recueille principalement les coordonnées des copropriétaires, leurs informations de contact, certaines informations financières (reliées aux cotisations) et les documents légaux nécessaires à la gestion.

2. Responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP)

Le conseil d'administration désigne un administrateur comme responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP). Cette personne agit comme contact officiel pour toute demande d'accès, de rectification ou de plainte. Les coordonnées du RPRP doivent être communiquées aux copropriétaires.

3. Collecte et utilisation des renseignements

Les renseignements personnels sont collectés uniquement aux fins de gestion de l'immeuble : perception des charges communes, communication avec les copropriétaires, organisation des assemblées, gestion des sinistres, relations avec les assureurs, avocats ou notaires. Le Syndicat s'engage à ne pas utiliser les renseignements à d'autres fins.

4. Conservation et destruction

Les documents financiers sont conservés pour une durée minimale de 7 ans, conformément à la loi. Les renseignements sont détruits de manière sécuritaire lorsqu'ils ne sont plus requis (déchetage, suppression définitive des fichiers).

5. Accès et partage

Seuls les administrateurs et gestionnaires autorisés ont accès aux renseignements personnels. Toute communication à des tiers (ex. : comptable, avocat, notaire, assureur) doit se faire uniquement lorsque nécessaire et, si possible, sous entente de confidentialité.

6. Mesures de sécurité

Le Syndicat met en place des mesures de sécurité proportionnées : protection par mot de passe, stockage des documents en lieu sûr, contrôle des accès. Les informations sensibles sont protégées pour éviter toute perte, vol ou consultation non autorisée.

7. Droits des copropriétaires

Chaque copropriétaire a le droit d'accéder à ses renseignements personnels, d'en demander la rectification ou la suppression, et de retirer son consentement lorsque possible. Une procédure simple doit être mise en place pour recevoir et traiter ces demandes.

8. Gestion des incidents de confidentialité

Tout incident impliquant un renseignement personnel (ex. : perte, piratage, erreur d'envoi) doit être documenté par le Syndicat. Les personnes concernées et, le cas échéant, la Commission d'accès à l'information (CAI) doivent être informées.

Le présent annexe fait partie intégrante du règlement de l'immeuble et engage l'ensemble des administrateurs et copropriétaires à respecter ces dispositions. L'adoption de cet annexe constitue une mesure de conformité et de protection pour le Syndicat.

Le conseil d'administration doit mettre en place immédiatement une politique Loi 25 pour démontrer la conformité. Puis, à la prochaine assemblée annuelle, présenter cette politique et demander un vote d'intégration comme annexe au règlement.

Signature membre du C.A

Titre

Date

Signature membre du C.A

Titre

Date